

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI, 20^{ÈME} CHAMBRE

4 JANVIER 2006

En cause de : le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,
Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Contre : Jean-Pierre W, prévenu

PREVENU d'avoir:

A M, entre le 01 et le 12 octobre 2003 :

En contravention à l'article 1^{er} alinéa 3, 2^o dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

En l'espèce d'avoir diffusé un document reproduit en plusieurs exemplaires indiquant que les immigrés sont responsables de la criminalité à concurrence de 70%.

* * * * *

Le prévenu dans son interrogatoire et ses moyens de défense

La partie civile en ses moyens et conclusions ;

Le Ministère public en son résumé et ses conclusions

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle ;

Considérant que par ordonnance de la Chambre du Conseil du 13.12.2004 , le prévenu a été renvoyé devant ce Tribunal pour y être jugé, sur pied de la prévention visée au -réquisitoire de Monsieur le Procureur du Roi,

Au pénal

Attendu que si la citation reprend une référence incomplète de la législation sur base de laquelle le prévenu est poursuivi, son libellé reste suffisamment explicite sur l'objet précis des accusations.

Qu'ainsi, Jean-Pierre W n'a pu ignorer qu'il lui était reproché d'avoir enfreint la loi du 30 juillet 1981, clairement identifiée dans la plainte initiale.

Qu'au surplus, aucune disposition légale n'impose d'indiquer dans la citation les références de la loi sur laquelle reposent les poursuites (Cass., 19-09-1972, Pas., 1973, p.64).

Que c'est en vain que le prévenu entend circonscrire la portée de celles-ci par une lecture formelle de l'ordre de citer qui, selon lui, ne mettrait en cause qu'une partie précise de ses écrits litigieux, à savoir l'indication de la proportion d'immigrés dans la criminalité.

Que si les droits de la défense requièrent qu'un prévenu soit suffisamment informé des faits mis à sa charge, aucune disposition ne prescrit que cette information résulte uniquement de la citation, celle-ci pouvant également et notamment être donnée au moyen des pièces du dossier répressif dont l'intéressé a pu prendre connaissance et au sujet desquelles il a pu librement exercer ses droits de défense (Cass., 23 mai 2001, R.G. P.010218.F, n° JC015N14 ; Cass., 28 juin 1994, R.G. P.94.0503.N, n° 335)

Attendu que le prévenu reconnaît avoir envoyé à quelque huit cents personnes une lettre dans laquelle il affirme que septante pour cent de la criminalité sont liés au trafic de drogue et commis par des immigrés plus ou moins clandestins. Que si l'intéressé conteste avoir voulu développer un sentiment de xénophobie ou de racisme au travers de cette assertion, il se doit pourtant de constater que celle-ci sert uniquement de prétexte à une mise en cause globale de l'immigration, en présentant celle-ci comme la source principale de la criminalité. Qu'ainsi, le prévenu utilise cette statistique toute personnelle pour stigmatiser les nombreuses nationalités coexistant en Belgique, décrivant cette situation comme un fléau à combattre et allant jusqu'à blâmer les efforts d'intégration.

Attendu que la prévention s'avère donc établie telle que libellée.

Que la sanction sera proportionnelle à la mise en péril des principes fondamentaux qui gouvernent l'Etat belge.

Attendu que l'application d'une peine d'amende semble suffisante pour provoquer une prise de conscience dans le chef du prévenu.

Que dans l'attente de celle-ci, il paraît approprié de l'écarter de certaines prérogatives citoyennes.

AU CIVIL

Attendu que la demande est recevable et fondée à concurrence de l'euro postulé à titre symbolique

PAR CES MOTIFS

Et en vertu des articles

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Au pénal

Condamne le prévenu du chef de la prévention mise à sa charge dite établie à une, peine d'amende de 300 euros majorée de 40 décimes et élevée ainsi à 1500 euros. Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de TROIS MOIS.

Prononce contre le condamné l'interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants;comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée. Le condamne aux frais envers l'Etat, liquidés à la somme de 13,95. euros,

Lui impose le paiement d'une indemnité de 25 euros, conformément à l'Arrêté royal du 29 juillet 1992,

Le condamné en outre a l'obligation de verser la somme de 25 euros, augmentée de 45 décimes et ainsi portée à 137,50 euros, à titre de contribution au fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,

Au civil

Reçoit la demande.

Condamne le prévenu à payer un euro à la partie civile.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne qui se prétendrait lésée par l'infraction déclarée établie à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais,